

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS

10 juin 2003 loi n°03-007 Autorisant la ratification de l'Accord de prêt, relatif au financement partiel du projet de réhabilitation agricole de Ké-Macina, signé le 4 février 2003 entre la République du Mali et Fonds de l'OPEP pour le Développement International.....**p2603**

loi n°03-009 Autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Abidjan le 14 février 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement d'une ligne de crédit à la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA).....**p2603**

14 juil. 2003 loi n°03-010 Autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Militaire et Technique entre la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé à Bamako le 26 décembre 2001.....**p2603**

loi n°03-011 Portant création et organisation de l'ordre des conseils fiscaux.....**p2604**

loi n°03-012 Autorisant la ratification du traité portant création du parlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), adopté à Dakar (Sénégal) le 29 janvier 2003.....**p2608**

loi n°03-013 Portant création du conservatoire des arts et métiers multimédia Balla Fasséké KOUYATE.....**p2608**

- 14 juil. 2003 loi n°03-014** Portant création de l'Hôpital de Tombouctou.....**p2608**
- loi n°03-015** Portant création de l'Hôpital de Gao.....**p2609**
- loi n°03-016** Portant création de l'Hôpital Sominé DOLO.....**p2610**
- loi n°03-017** Portant création de l'Hôpital Nianankoro FOMBA.....**p2610**
- loi n°03-018** Portant création de l'Hôpital de Sikasso.....**p2611**
- loi n°03-019** Portant création de l'Hôpital de Kati.....**p2612**
- loi n°03-020** Portant création de l'Hôpital Fousseyni DAOU.....**p2612**
- loi n°03-021** Portant création de l'Hôpital du Point G.....**p2613**
- loi n°03-022** Portant création de l'Hôpital Gabriel TOURE.....**p2614**
- loi n°03-023** Portant création du Centre National d'Odonto-Stomatologie.....**p2614**
- 21 juil. 2003 loi n°03-024** Portant modification du Code Général des Impôts.....**p2615**
- loi n°03-025** Autorisant les paris sur les courses de chevaux et certains jeux de hasard.....**p2615**
- loi n°03-026** Portant création de la maison des jeunes de Bamako.....**p2616**
- loi n°03-027** Autorisant la ratification du traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et du Protocole Additionnel n°IV modifiant et complétant le protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, adoptés à Dakar (Sénégal) le 29 janvier 2003.....**p2617**
- loi n°03-028** Autorisant la ratification de l'Accord de Prêt (Additionnel), signé au Caire le 18 avril 2003 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), relatif au financement des travaux complémentaires du projet de construction de routes urbaines à Bamako.....**p2617**
- loi n°03-029** Portant création de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence.....**p2617**
- 20 juin 2003 Décret n°03-238/P-RM** portant prorogation de mandat de conseils communaux.....**p2617**
- 22 juin 2003 décret n°03-239/P-RM** Autorisant le Premier Ministre à Présider le Conseil des Ministres du Mercredi 25 juin 2003.....**p2618**
- 23 juin 2003 décret n°03-240/P-RM** Portant ratification de la Convention générale de coopération au développement entre la République du Mali et le Royaume de Belgique, signée à Bamako le 28 février 2003.....**p2618**
- décret n°03-241/P-RM** Portant modification du décret n°01-474/P-RM du 27 septembre 2001 portant allocation d'une indemnité spéciale de responsabilité au personnel enseignant.....**p2619**
- décret n°03-242/P-RM** Portant nomination des membres du conseil d'administration de la pharmacie populaire du Mali.....**p2619**
- décret n°03-243/P-RM** Portant nomination du Directeur de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux.....**p2620**
- décret n°03-244/P-RM** Déterminant le Cadre Organique de l'Inspection de l'Intérieur.....**p2620**
- décret n°03-245/P-RM** Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Pôles Economiques et Financiers.....**p2622**
- 27 juin 2003 décret n°03-246/PM-RM** Portant nomination d'un Cadre au Commissariat au Développement Institutionnel.....**p2624**
- décret n°03-247/PM-RM** Portant création de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage.....**p2624**
- 30 juil. 2003 décret n°03-248/P-RM** Portant nomination d'un Envoyé Spécial.....**p2625**
- décret n°03-249/P-RM** Portant nomination d'un Envoyé Spécial.....**p2625**
- 01 juil. 2003 décret n°03-250/P-RM** Portant attribution de distinction honorifique.....**p2626**
- 07 juil. 2003 décret n°03-264/P-RM** Déterminant les conditions d'éligibilité, d'attribution et de gestion de l'aide publique à la presse...**p2626**
- décret n°03-265/P-RM** Déterminant le cadre organique des centres régionaux de la promotion de l'Artisanat.....**p2628**

7 juillet 2003 Décret n°03-266/P-RM déterminant le cadre organique du Centre National de la Promotion de l'Artisanat.....p2630

07 juil. 2003 décret n°03-267/P-RM Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Promotion de l'Artisanat.....p2634

décret n°03-268/P-RM portant abrogation partielle du décret n°03-164/P-RM du 16 avril 2003 portant nomination à l'inspection des finances.....p2636

décret n°03-269/P-RM Portant réglementation des collectivités éducatives en République du Mali.....p2636

Annonces et Communications.....p2639

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOIN°03-007/P-RM DU 10 JUI 2003 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, RELATIF AU FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE RÉHABILITATION AGRICOLE DE KE-MACINA, SIGNÉ LE 4 FÉVRIER 2003 ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS DE L'OPEP POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 mai 2003.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisé la ratification de l'Accord de Prêt N°918-P d'un montant de Neuf millions de Dollard des Etats-unis (9 000 000 \$ E. U) relatif au financement partiel du projet de réhabilitation Agricole de Ké-Macina, signé le 4 février 2003 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International.

Bamako, le 10 juin 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOIN°03-009/P-RM DU 10 JUI 2003 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNÉ À ABIDJAN LE 14 FÉVRIER 2003 ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DÉVELOPPEMENT (FAD), RELATIF AU FINANCEMENT D'UNE LIGNE DE CRÉDIT À LA BANQUE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 mai 2003.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisé la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant maximum de quinze millions d'unités de compte (15 000 000 UC), signé à Abidjan le 14 février 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD), relatif au financement d'une ligne de crédit à la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA).

Bamako, le 10 juin 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOIN°03-010/P-RM DU 14 JUI 2003 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE COOPÉRATION MILITAIRE ET TECHNIQUE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE, SIGNÉ À BAMAKO LE 26 DÉCEMBRE 2001.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 juin 2003.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisé la ratification de l'Accord de coopération militaire et technique entre la République du Mali et la République Algérienne Démocratique et Populaire, signé à Bamako le 26 décembre 2001.

Bamako, le 14 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°03-011/ DU 14 JUILLET 2003 PORTANT
CRÉATION ET ORGANISATION DE L'ORDRE DES
CONSEILS FISCAUX.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 19 juin 2003**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Ordre des Conseils Fiscaux.

ARTICLE 2 : L'Ordre des Conseils Fiscaux a pour mission d'assurer la défense de l'honneur, de l'indépendance et des intérêts moraux et matériels des membres de la profession de conseil fiscal qu'il représente.

Il peut présenter aux pouvoirs publics et aux autorisés constituées toutes demandes relatives à la profession et être saisi par ces pouvoirs et autorités de toutes questions les concernant.

A ce titre, il est chargé de :

- défendre les droits de ses membres et veiller sur la stricte observation de leurs devoirs ;
- prononcer des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de la présente loi et au code de déontologie de l'Ordre des Conseils Fiscaux ;
- examiner toutes les réclamations de la part de clients contre les Conseils Fiscaux dans l'exercice de leur fonction et à défaut d'arrangement amiable, saisir le tribunal compétent ;
- donner son avis motivé chaque fois qu'il est requis par le Ministre chargé des Finances sur les questions professionnelles rentrant dans ses attributions ;
- prévenir et concilier les différends d'ordre professionnel entre Conseils Fiscaux, régler les litiges par des décisions exécutoires susceptibles de recours devant la juridiction compétente ;
- établir le code de déontologie de l'Ordre.

ARTICLE 3 : L'Ordre des Conseils Fiscaux dispose d'un patrimoine provenant des cotisations de ses membres ainsi que des dons et legs. Il peut créer ou subventionner toutes œuvres intéressant la profession.

ARTICLE 4 : Les Conseils Fiscaux ont pour profession habituelle de faire connaître aux contribuables la législation fiscale et de les aider à s'y conformer.

Ils assistent les contribuables, et le cas échéant, les représentent lors des contrôles fiscaux et des recours contentieux et gracieux auprès de l'administration fiscale.

Ils accomplissent ou aident les contribuables à accomplir les formalités administratives, notamment les formalités déclaratives.

Ils défendent les intérêts des contribuables auprès des Administrations Fiscales, organismes publics et privés.

Ils apportent leur concours aux contribuables pour la rédaction de correspondances, de mémoires et autres documents destinés aux administrations économiques et fiscales.

**CHAPITRE II : DE L'ACCES A LA PROFESSION
DE CONSEIL FISCAL**

**SECTION I : DES CONDITIONS D'ACCES A LA
PROFESSION**

ARTICLE 5 : Tout postulant à la profession de Conseil Fiscal est soumis au stage.

L'admission au stage s'effectue soit par voie de concours, soit sur titre.

Toutefois, sont dispensés du stage de formation professionnelle :

- les Inspecteurs des Impôts, des Douanes, du Trésor, des Services Economiques ou des Finances ayant accompli dix (10) ans d'activité au moins, qui postulent à la profession de Conseil Fiscal après avoir démissionné de la Fonction Publique, dans la proportion de 10 % des places disponibles;
- les titulaires d'une maîtrise en Droit ou en Science Economique ou d'un Diplôme étranger reconnu équivalent, ayant exercé dans un Cabinet de Conseil Fiscal pendant au moins dix (10) ans, dans la proportions des 10 % des places disponibles.

Toutefois au delà de la proportion de 10%, le Ministre chargé des Finances peut apprécier au cas par cas, les cas des Inspecteurs des Impôts, des Douanes, des Finances, du Trésor et des Services Economiques. De même, les titulaires d'un diplôme supérieur en fiscalité, d'un doctorat en droit ou en sciences économiques, et ayant accompli 10 ans d'activités au moins, ne sont pas concernés par la proportion de 10 % des places disponibles.

ARTICLE 6 : Tout postulant à l'admission au stage de Conseil Fiscal doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- être âgé de vingt-un (21) ans au moins ;

- n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

- être titulaire au moins d'une maîtrise en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.

ARTICLE 7 : Sont admis sur titre à l'inscription au stage, les titulaires d'un diplôme d'études supérieures en fiscalité, d'un doctorat en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme d'expertise comptable, dans la proportion de 10 % des places disponibles.

ARTICLE 8 : Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe l'organisation et le programme du concours de recrutement des Conseils Fiscaux Stagiaires, après avis du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 9 : Le ministre chargé des Finances détermine le nombre des places mises au concours, après avis du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 10 : Le stage consiste en une formation pratique dans un cabinet de Conseil Fiscal désigné par le Président du Conseil de l'Ordre.

Le contenu, la durée et les modalités du stage de formation des Conseils Fiscaux sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 11 : Les candidats admis au stage d'accession à la profession de Conseil Fiscal portent le titre de Conseil Fiscal Stagiaire.

ARTICLE 12 : Le stage de formation professionnelle est sanctionné par le Certificat d'Aptitude à la Profession de Conseil Fiscal délivré par le Président du Conseil de l'Ordre.

SECTION II : DE LA NOMINATION

ARTICLE 13 : Le Conseil Fiscal est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, au vu du Certificat d'Aptitude à la Profession de Conseil Fiscal.

Il lui est alors délivré une carte professionnelle par le Président du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 14 : Tout conseil fiscal nommé est inscrit au tableau de l'Ordre et exerce librement son activité sur toute l'étendue du territoire national.

CHAPITRE III : DE L'EXERCICE EN GROUPE DE LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL

ARTICLE 15 : Les Conseils fiscaux peuvent se regrouper en sociétés civiles professionnelles. Ces sociétés sont obligatoirement constatées par acte notarié.

Une expédition des statuts et le cas échéant des actes modificatifs est déposée au Parquet Général près la Cour d'Appel du ressort de la Société Civile Professionnelle.

La responsabilité propre des Sociétés de Conseils Fiscaux laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque Conseil Fiscal associé en raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même.

ARTICLE 16 : Les règles de déontologie que doivent observer les Conseils Fiscaux personnes physiques, sont applicables aux Sociétés de Conseils Fiscaux et à leurs membres.

ARTICLE 17 : Le Conseil Fiscal qui exerce pour le compte d'un autre Conseil Fiscal personne physique ou morale, doit avoir avec ce dernier un contrat de travail écrit précisant, notamment les conditions d'emploi et les modalités de rémunération.

ARTICLE 18 : le Conseil Fiscal qui exerce en vertu d'un contrat de collaboration doit, à ce titre, y consacrer toute son activité professionnelle, à moins que ledit contrat ne l'autorise spécialement à constituer ou à conserver une clientèle à titre personnel et à consacrer une partie de son activité à la gestion de son propre cabinet.

CHAPITRE IV : DES OBLIGATIONS, DES INTERDICTIONS ET DES INCOMPATIBILITES

ARTICLE 19 : Tout Conseil Fiscal, avant d'entrer en fonction, doit prêter devant la Cour d'Appel du lieu de sa résidence le serment ainsi libellé :

«Je jure et promets de remplir loyalement mes fonctions, d'observer en tout lieu les devoirs qu'elles m'imposent et de ne prêter mon concours à aucun acte contraire à la loi ».

ARTICLE 20 : le Conseil Fiscal est tenu à l'obligation de dignité, de probité et de prudence exigée des membres des professions libérales.

Il est tenu au secret professionnel.

ARTICLE 21 : le Conseil Fiscal doit disposer d'installations professionnelles convenables pour exercer son activité, notamment un bureau et une salle d'attente.

ARTICLE 22 : Toute consultation écrite remise ou adressé à un client doit comporter la signature du Conseil Fiscal qui l'a établie et, le cas échéant, la dénomination de la Société de Conseil Fiscal.

ARTICLE 23 : Le Conseil Fiscal demeure libre, pour des raisons qui relèvent de sa seule conscience, de refuser un dossier ou de s'en dessaisir.

Lorsqu'il se trouve, pour des raisons d'ordre moral ou matériel, dans l'impossibilité d'exécuter le mandat ou la mission dont il s'est chargé pour le compte de son client, le Conseil Fiscal doit avertir sans délai ce dernier et lui restituer les pièces dont il est dépositaire.

La même obligation de restitution lui incombe en fin de mandat.

ARTICLE 24 : L'exercice de la profession de Conseil Fiscal est incompatible :

- avec toutes les fonctions publiques ;
- avec tout emploi de directeur, de gérant, d'administrateur de société, les emplois à gage, ceux d'agent comptable.

Toutefois, le Conseil Fiscal peut, à titre subsidiaire, dispenser dans les facultés ou écoles de formation, des enseignements.

ARTICLE 25 : Le Conseil Fiscal investi d'un mandat électif, ne peut pendant la durée de ce mandat accomplir dans sa circonscription d'élection, un acte quelconque de sa profession dans les affaires intéressant l'Etat ou les collectivités territoriales et leurs démembrements.

ARTICLE 26 : Le Conseil Fiscal investi d'un mandat électif à la date de publication de la présente loi a un délai de trois mois pour se conformer aux nouvelles dispositions.

ARTICLE 27 : Il est interdit au Conseil Fiscal :

- a) de prendre à sa charge ou d'offrir de prendre à sa charge les risques financiers ou les frais d'une opération ou d'une intervention pour le compte d'autrui ;
- b) de procéder au démarchage direct ou indirect ou par personne interposée. Constitue notamment un démarchage, toute sollicitation faite personnellement ou par mandataire soit au domicile ou à la résidence d'une personne, soit sur les lieux de travail, de repos ou de traitement ou dans un lieu public ;
- c) de procéder par quelque moyen que ce soit à une publicité excédant les limites d'une nécessaire information du public ;
- d) de se rendre complice par des conseils ou par tout autre moyen de l'établissement de fausse déclaration ;
- e) de conclure ou d'aider à conclure un contrat ou tout acte juridique quelconque dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou de revenus effectué directement ou par personnes interposées ;
- f) en cas d'exercice en groupe, il est interdit de faire usage d'une dénomination autre que la raison sociale et l'appellation de la société de Conseil Fiscal.

ARTICLE 28 : Tout Conseil Fiscal convaincu d'avoir enfreint aux dispositions des alinéas d) et e) de l'article 27 ci-dessus est astreint au paiement à l'administration fiscale d'une somme égale au montant des droits redressés, y compris les pénalités. Il est tenu, solidairement avec le contribuable, de payer ce montant, qui ne peut être inférieur à 250 000 F, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

CHAPITRE V : DE LA DISCIPLINE ET DES SANCTIONS

ARTICLE 29 : Les sanctions disciplinaires que peuvent encourir les Conseils Fiscaux sont :

1. le rappel à l'ordre ;
2. la censure simple ;
3. la censure avec réprimande ;
4. la suspension pendant une période n'excédant pas une année ;
5. la destitution.

Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée contre un Conseil Fiscal sans que celui-ci ait été préalablement entendu, la procédure disciplinaire doit être clôturée dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la faute à l'intéressé.

ARTICLE 30 : Le Conseil de l'Ordre des Conseils Fiscaux, soit d'office, soit sur saisine du Ministre chargé des Finances, statue en conseil de discipline.

Il prononce le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande et la suspension, le conseil fiscal mis en cause préalablement entendu.

ARTICLE 31 : Le Conseil de l'Ordre notifie au Conseil Fiscal concerné et au Procureur Général près la Cour d'Appel du domicile du Conseil Fiscal, les délibérations du Conseil de l'Ordre dans un délai de 8 jours à compter du prononcé.

Le Président et le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre se rendent en compagnie d'un huissier, à l'étude de conseil fiscal suspendu et procèdent :

- à l'inventaire des dossiers en instance ;
- au retrait momentané de la carte professionnelle ;
- au scellé du cabinet concerné.

L'exécution des dossiers sera confiée à un conseil fiscal désigné par le Conseil de l'Ordre qui en assure le contrôle. Les honoraires de l'exécution desdits dossiers appartiennent en totalité au conseil fiscal désigné.

La reprise est ordonnée par le Conseil de l'Ordre, à l'expiration de la période de suspension. Le Procureur Général est avisé par écrit.

ARTICLE 32 : Pour la destitution, le Conseil de l'Ordre soumet sa décision au Ministre chargé des Finances avec rapport motivé.

La destitution est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

En cas d'inaction de l'Ordre des Conseils Fiscaux après trois mois, le Procureur Général saisit la Cour d'Appel d'une action disciplinaire.

ARTICLE 33 : Les fautes commises par les conseils fiscaux peuvent entraîner l'abrogation de l'acte de nomination.

Les Conseils Fiscaux peuvent, après enquêtes et avis du Conseil de l'Ordre, être sanctionnés par le Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 34 : Les conseils fiscaux sont passibles des condamnations de droit commun, s'ils ont commis des infractions dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 35 : Les poursuites pénales sont engagées par le Procureur de la République compétent soit d'office, soit sur plainte des parties, après information préalable du Conseil de l'Ordre.

CHAPITRE VI : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

SECTION I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 36 : L'Assemblée Générale de l'Ordre des Conseils Fiscaux est composée de tous les conseils fiscaux inscrits au tableau de l'ordre.

Les conditions d'organisation de l'Assemblée Générale sont précisées par le règlement intérieur.

SECTION II : DU CONSEIL DE L'ORDRE

ARTICLE 37 : L'Ordre des Conseils Fiscaux est administré par un Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 38 : Le Conseil de l'Ordre comprend :

- un Président ;
- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier ;
- un Commissaire aux comptes assisté d'un suppléant.

ARTICLE 39 : Le Président du Conseil de l'Ordre est élu par l'Assemblée Générale des Conseils Fiscaux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres ayant pris part au vote. La durée du mandat est de 2 ans renouvelable une seule fois.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Il est procédé à l'élection du Président du Conseil de l'Ordre avant celle des membres du Conseil.

ARTICLE 40 : Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans parmi les Conseils Fiscaux.

L'élection a lieu au scrutin uninominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au troisième tour, la majorité relative suffit.

ARTICLE 41 : Le vote est personnel. Toutefois, il peut également se faire par correspondance ou par procuration délivrée à un confrère.

ARTICLE 42 : le Conseil Fiscal qui vote par correspondance doit adresser son bulletin sous pli fermé au Président du Conseil de l'Ordre en exercice avant la date fixée pour le scrutin.

ARTICLE 43 : le Conseil de l'Ordre statue sur les demandes d'inscription au tableau dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la requête.

La décision refusant l'inscription du candidat doit être motivée et être notifiée par écrit à l'intéressé par le Conseil de l'Ordre dans un délai de 30 jours.

En cas de refus ou à défaut de décision du Conseil de l'Ordre dans le délai prescrit, le postulant peut saisir le Ministre chargé des Finances qui statue au fond dans un délai maximum de 30 jours.

Il peut être interjeté appel, dans les deux (2) mois de sa notification, contre la décision du Conseil de l'Ordre.

La décision de la Cour d'Appel est susceptible de pourvoi devant la Cour Suprême.

ARTICLE 44 : Toute délibération du Conseil de l'Ordre peut être déférée, dans les 2 mois de la notification, devant la Cour d'Appel à la diligence du Procureur Général agissant d'office, à la demande du Ministre chargé des Finances ou de tout Conseil Fiscal intéressé.

L'arrêt de la Cour d'Appel est susceptible de recours devant la Cour Suprême.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 45 : Les conseils fiscaux déjà établis disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi, à compter de la date de sa promulgation.

ARTICLE 46 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 14 juillet 2003
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°03-012/ DU 14 JUILLET 2003 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITÉ PORTANT CRÉATION DU PARLEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA), ADOPTÉ À DAKAR (SÉNÉGAL) LE 29 JANVIER 2003.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 juin 2003

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification du traité portant création du Parlement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), adopté à Dakar (Sénégal) le 29 janvier 2003.

Bamako, le 14 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-013/ DU 14 JUILLET 2003 PORTANT CRÉATION DU CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS MULTIMÉDIA BALLA FASSÉKÉ KOUYATE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 juin 2003

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique, Technologique et Culturel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE.

ARTICLE 2 : Le Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké Kouyaté a pour mission d'assurer la formation des cadres supérieurs dans le domaine des arts et métiers multimédia.

A cet effet, il est chargé de :

- faire des recherches dans le domaine du patrimoine culturel Malien et Africain ;
- faire la promotion des artistes.

ARTICLE 3 : Le Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké Kouyaté est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la culture.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : Le Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké Kouyaté reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké Kouyaté sont constituées par :

- Les frais d'inscriptions ;
- Les revenus provenant des prestations de service ;
- La vente de produits artistiques ;
- Les contributions de l'Etat à la couverture des charges de missions de service public ;
- Les concours de partenaires techniques et financiers nationaux ou étrangers ;
- Les produits des aliénations des biens meubles et immeubles ;
- Les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké Kouyaté sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Conseil Scientifique.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasseké Kouyaté.

Bamako, le 14 juillet 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

LOI N°03-014/ DU 14 JUILLET 2003 PORTANT CRÉATION DE L'HÔPITAL DE TOMBOUCTOU.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 juin 2003

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public Hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital de Tombouctou.

ARTICLE 2 : L'Hôpital de Tombouctou a son siège à Tombouctou.

ARTICLE 3 : L'Hôpital de Tombouctou a pour mission de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de santé sur l'étendue du territoire de la Région de Tombouctou.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;
- prendre en charge les urgences et les cas référés ;
- assurer la formation initiale et la formation continue des professionnels de la Santé ;
- conduire des travaux de recherche dans le domaine médical.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : L'Hôpital de Tombouctou reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Hôpital de Tombouctou sont constituées par :

- Les revenus provenant des prestations de service ;
- Les contributions de l'Etat ;
- Les dons et legs
- L'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital de Tombouctou sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction ;
- les Organes consultatifs.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Tombouctou.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance 77-54/PG-RM du 13 octobre 1977 portant régime des hôpitaux.

Bamako, le 14 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-015/ DU 14 JUILLET 2003 PORTANT CRÉATION DE L'HÔPITAL DE GAO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 juin 2003

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public Hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital de Gao.

ARTICLE 2 : L'Hôpital de Gao a son siège à Gao.

ARTICLE 3 : L'Hôpital de Gao a pour mission de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de santé sur l'étendue du territoire de la Région de Gao.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;
- prendre en charge les urgences et les cas référés ;
- assurer la formation initiale et la formation continue des professionnels de la Santé ;
- conduire des travaux de recherche dans le domaine médical.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : L'Hôpital de Gao reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Hôpital de Gao sont constituées par :

- Les revenus provenant des prestations de service ;
- Les contributions de l'Etat ;
- Les dons et legs
- L'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital de Gao sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction ;
- les Organes consultatifs.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Gao.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance 77-54/PG-RM du 13 octobre 1977 portant régime des hôpitaux.

Bamako, le 14 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-016/ DU 14 JUILLET 2003 PORTANT CRÉATION DE L'HÔPITAL SOMINE DOLO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 juin 2003

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public Hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital Sominé Dolo.

ARTICLE 2 : L'Hôpital Sominé Dolo a son siège à Mopti.

ARTICLE 3 : L'Hôpital Sominé Dolo a pour mission de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de santé sur l'étendue du territoire de la Région de Mopti.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;
- prendre en charge les urgences et les cas référés ;
- assurer la formation initiale et la formation continue des professionnels de la Santé ;
- conduire des travaux de recherche dans le domaine médical.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : L'Hôpital Sominé Dolo reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Hôpital Sominé Dolo sont constituées par :

- Les revenus provenant des prestations de service ;
- Les contributions de l'Etat ;
- Les dons et legs
- L'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital Sominé Dolo sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction ;
- les Organes consultatifs.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Sominé Dolo.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance 77-54/PG-RM du 13 octobre 1977 portant régime des hôpitaux.

Bamako, le 14 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-017/ DU 14 JUILLET 2003 PORTANT CRÉATION DE L'HÔPITAL NIANANKORO FOMBA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 juin 2003

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public Hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital Nianankoro Fomba.

ARTICLE 2 : L'Hôpital Nianankoro Fomba a son siège à Ségou.

ARTICLE 3 : L'Hôpital Nianankoro Fomba a pour mission de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de santé sur l'étendue du territoire de la Région de Ségou.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;

- prendre en charge les urgences et les cas référés ;
- assurer la formation initiale et la formation continue des professionnels de la Santé ;

- conduire des travaux de recherche dans le domaine médical.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : L'Hôpital Nianankoro Fomba reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Hôpital Nianankoro Fomba sont constituées par :

- Les revenus provenant des prestations de service ;
- Les contributions de l'Etat ;
- Les dons et legs
- L'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital Nianankoro Fomba sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction ;
- les Organes consultatifs.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Nianankoro Fomba.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance 77-54/PG-RM du 13 octobre 1977 portant régime des hôpitaux.

Bamako, le 14 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°03-018/ DU 14 JUILLET 2003 PORTANT CRÉATION DE L'HÔPITAL DE SIKASSO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 juin 2003

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public Hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital de Sikasso.

ARTICLE 2 : L'Hôpital de Sikasso a son siège à Sikasso.

ARTICLE 3 : L'Hôpital de Sikasso a pour mission de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de santé sur l'étendue du territoire de la Région de Sikasso.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;

- prendre en charge les urgences et les cas référés ;
- assurer la formation initiale et la formation continue des professionnels de la Santé ;

- conduire des travaux de recherche dans le domaine médical.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : L'Hôpital de Sikasso reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Hôpital de Sikasso sont constituées par :

- Les revenus provenant des prestations de service ;
- Les contributions de l'Etat ;
- Les dons et legs
- L'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital de Sikasso sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction ;
- les Organes consultatifs.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Sikasso.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance 77-54/PG-RM du 13 octobre 1977 portant régime des hôpitaux.

Bamako, le 14 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°03-019/ DU 14 JUILLET 2003 PORTANT
CRÉATION DE L'HÔPITAL DE KATI.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 19 juin 2003**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public Hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital de Kati.

ARTICLE 2 : L'Hôpital de Kati a son siège à Kati.

ARTICLE 3 : L'Hôpital de Kati a pour mission de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de santé.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;
- prendre en charge les urgences et les cas référés ;
- assurer la formation initiale et la formation continue des professionnels de la Santé ;
- conduire des travaux de recherche dans le domaine médical.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET
DES RESSOURCES**

ARTICLE 4 : L'Hôpital de Kati reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Hôpital de Kati sont constituées par :

- Les revenus provenant des prestations de service ;
- Les contributions de l'Etat ;
- Les dons et legs
- L'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

**CHAPITRE III : DES ORGANES
D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital de Kati sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction ;
- les Organes consultatifs.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Kati.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance 77-54/PG-RM du 13 octobre 1977 portant régime des hôpitaux.

Bamako, le 14 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°03-020/ DU 14 JUILLET 2003 PORTANT
CRÉATION DE L'HÔPITAL FOUSSEYNI DAOU.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 19 juin 2003**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public Hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital Fousseyni Daou.

ARTICLE 2 : L'Hôpital Fousseyni Daou a son siège à Kayes.

ARTICLE 3 : L'Hôpital Fousseyni Daou a pour mission de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de santé sur l'étendue du territoire de la Région de Kayes.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;

- prendre en charge les urgences et les cas référés ;
- assurer la formation initiale et la formation continue des professionnels de la Santé ;
- conduire des travaux de recherche dans le domaine médical.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : L'Hôpital Fousseyni Daou reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Hôpital Fousseyni Daou sont constituées par :

- Les revenus provenant des prestations de service ;
- Les contributions de l'Etat ;
- Les dons et legs
- L'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital Fousseyni Daou sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction ;
- les Organes consultatifs.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Fousseyni Daou.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance 77-54/PG-RM du 13 octobre 1977 portant régime des hôpitaux.

Bamako, le 14 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°03-021/ DU 14 JUILLET 2003 PORTANT
CRÉATION DE L'HÔPITAL DU POINT G.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 19 juin 2003**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public Hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital du Point G.

ARTICLE 2 : L'Hôpital du Point G. a son siège à Bamako.

ARTICLE 3 : L'Hôpital du Point G. a pour mission de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de santé.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;
- prendre en charge les urgences et les cas référés ;
- assurer la formation initiale et la formation continue des professionnels de la Santé ;
- conduire des travaux de recherche dans le domaine médical.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 4 : L'Hôpital du Point G. reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Hôpital du Point G. sont constituées par :

- Les revenus provenant des prestations de service ;
- Les contributions de l'Etat ;
- Les dons et legs
- L'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital du Point G. sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction ;
- les Organes consultatifs.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance 77-54/PG-RM du 13 octobre 1977 portant régime des hôpitaux.

Bamako, le 14 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°03-022/ DU 14 JUILLET 2003 PORTANT
CRÉATION DE L'HÔPITAL GABRIEL TOURE.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 19 juin 2003**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public Hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : L'Hôpital Gabriel Touré a son siège à Bamako.

ARTICLE 3 : L'Hôpital Gabriel Touré a pour mission de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de santé.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes ;
- prendre en charge les urgences et les cas référés ;
- assurer la formation initiale et la formation continue des professionnels de la Santé ;
- conduire des travaux de recherche dans le domaine médical.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET
DES RESSOURCES**

ARTICLE 4 : L'Hôpital Gabriel Touré reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources de l'Hôpital Gabriel Touré sont constituées par :

- Les revenus provenant des prestations de service ;
- Les contributions de l'Etat ;
- Les dons et legs
- L'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

**CHAPITRE III : DES ORGANES
D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion de l'Hôpital Gabriel Touré sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction ;
- les Organes consultatifs.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Gabriel Touré.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance 77-54/PG-RM du 13 octobre 1977 portant régime des hôpitaux.

Bamako, le 14 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°03-023/ DU 14 JUILLET 2003 PORTANT
CRÉATION DU CENTRE NATIONAL D'ODONTO-
STOMATOLOGIE.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 19 juin 2003**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public Hospitalier doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Centre National d'Odonto-Stomatologie.

ARTICLE 2 : Le Centre National d'Odonto-Stomatologie a son siège à Bamako.

ARTICLE 3 : Le Centre National d'Odonto-Stomatologie a pour mission de participer à la mise en oeuvre de la politique nationale de santé.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer le diagnostic, le traitement des malades, des blessés ;
- prendre en charge les urgences et les cas référés ;
- assurer la formation initiale et la formation continue des professionnels de la Santé ;
- conduire des travaux de recherche dans le domaine médical.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET
DES RESSOURCES**

ARTICLE 4 : Le Centre National d'Odonto-Stomatologie reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés par l'Etat.

ARTICLE 5 : Les ressources du Centre National d'Odonto-Stomatologie sont constituées par :

- Les revenus provenant des prestations de service ;
- Les contributions de l'Etat ;
- Les dons et legs
- L'aide extérieure ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 6 : Les organes d'administration et de gestion du Centre National d'Odonto-Stomatologie sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Direction ;
- les Organes consultatifs.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Odonto-Stomatologie.

ARTICLE 8 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Ordonnance 77-54/PG-RM du 13 octobre 1977 portant régime des hôpitaux.

Bamako, le 14 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-024/ DU 14 JUILLET 2003 PORTANT MODIFICATION DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 3 juillet 2003

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des articles 319, 455 H, 553 F et 811 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 319 (Nouveau) : Sont exonérés de la taxe les véhicules de tourisme appartenant :

- a) aux bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité et de victime de guerre ;
- b) aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité pour accident de travail dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 50 % ;

c) aux aveugles et aux infirmes civils, ces derniers devant justifier d'une invalidité de 90 % par une attestation médicale portant la mention « Station debout pénible ».

ARTICLE 455 H (Nouveau) : Les paiements sont obligatoirement et immédiatement enregistrés dans l'application informatique.

Ils donnent lieu à la délivrance de reçus générés par le système.

La délivrance de quittance manuelle n'est plus autorisée. Toutefois en cas d'absence ou de défaillance de l'outil informatique, il est fait recours à des reçus manuels qui feront l'objet de régularisation par traitement automatisé.

La délivrance de duplicata ouvre droit à la perception de cinq mille (5000) francs dont l'affectation fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 533 (Nouveau) : Les dispositions de l'Article 455 H (nouveau) relative au paiement des impôts directs sont applicables aux autres impôts, droits et taxes visés au présent Code sous réserve que leur paiement donne lieu à délivrance de quittance.

ARTICLE 811 (Nouveau) : Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation, hors taxe déductible, de l'ensemble des travaux, prestations et/ou fournitures, imposés à l'entrepreneur, au prestataire de services ou au fournisseur de biens.

ARTICLE 2 : La présente loi prend effet selon les modalités ci-après :

-à compter du 1er janvier 2004 pour l'Article 319 (nouveau);

- à compter de la date de promulgation en ce qui concerne les articles 455 H (nouveau), 533 F (nouveau) et 811 (nouveau).

Bamako, le 21 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-025/ DU 21 JUILLET 2003 AUTORISANT LES PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX ET CERTAINS JEUX DE HASARD.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 3 juin 2003

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Sont autorisés sous les conditions de la présente loi les paris sur les courses de chevaux et les jeux de hasard suivants :

- la loterie classique ;
- les jeux de grattage ou loterie instantanée ;
- le millionnaire ;
- le loto ;
- le loto sportif ;
- bingo ;
- tac O tac ;
- keno ;
- banco.

ARTICLE 2 : Les paris sur les courses de chevaux portent sur les courses organisées par les sociétés hippiques régulièrement constituées.

ARTICLE 3 : Seule la société du Pari Mutuel Urbain (PMU-Mali) organise des paris sur les courses de chevaux en dehors des hippodromes et les jeux de hasard visés à l'article 1er ci-dessus.

Seules les sociétés hippiques régulièrement constituées organisent des paris sur les courses de chevaux sur les hippodromes.

ARTICLE 4 : Le règlement des paris sur les courses de chevaux et les règlements des jeux de hasard organisés par le PMU-Mali sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 5 : Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe :

- la quotité des prélèvements sur les chiffres d'affaires à opérer après chaque course au profit du Trésor ainsi que la part des dividendes de l'Etat à affecter à l'amélioration de la race chevaline, aux oeuvres sociales et aux travaux d'intérêt public ;
- la quotité des prélèvements sur les chiffres d'affaires à opérer au profit du Trésor sur enjeux des jeux de hasard organisés par le PMU-Mali.

ARTICLE 6 : Le régime fiscal et douanier applicable à la Société du Pari Mutuel Urbain est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi seront punies d'une amende de deux cent mille à deux millions de francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans pourra être prononcée.

ARTICLE 8 : La présente loi abroge les dispositions de la Loi n°94-020 du 6 mai 1994 autorisant les paris sur les courses de chevaux et la loi n°95-014 du 8 février 1995 autorisant les jeux du millionnaire, du loto et du loto sportif.

Bamako, le 21 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**LOI N°03-026/ DU 21 JUILLET 2003 PORTANT
CRÉATION DE LA MAISON DES JEUNES DE
BAMAKO.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 4 juillet 2003**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :**

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé la Maison des Jeunes de Bamako.

ARTICLE 2 : La Maison des Jeunes de Bamako a pour mission de :

- Contribuer à l'éducation de la jeunesse en vue de son plein épanouissement par la promotion des activités socio-éducatives et de jeunesse ;
- Mettre à la disposition des jeunes un lieu approprié d'information, de rencontres et d'hébergement ;
- Organiser des loisirs sains à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 : La Maison des Jeunes de Bamako est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Jeunesse.

ARTICLE 4 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison des Jeunes de Bamako.

Bamako, le 21 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°03-027/ DU 21 JUILLET 2003 AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITÉ MODIFIÉ DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL N°IV MODIFIANT ET COMPTÉTANT LE PROTOCOLE ADDITIONNEL N°II RELATIF AUX POLITIQUES SECTORIELLES DE L'UEMOA, ADOPTÉS À DAKAR (SÉNÉGAL) LE 29 JANVIER 2003.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 3 juillet 2003

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification du Traité modifié de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et du Protocole additionnel N°IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, adoptés à Dakar (Sénégal) le 29 janvier 2003.

Bamako, le 21 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-028/ DU 21 JUILLET 2003 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT (ADDITIONNEL), SIGNÉ AU CAIRE LE 18 AVRIL 2003 ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ARABE POUR LE DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE EN AFRIQUE (BADEA), RELATIF AU FINANCEMENT DES TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES DU PROJET DE CONSTRUCTION DE ROUTES URBAINES À BAMAKO.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 4 juillet 2003

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt (prêt additionnel) d'un montant de deux millions quatre cent mille dollars (2 400 000 \$ US), signé au Caire le 18 avril 2003 entre la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), relatif au financement des travaux complémentaires du projet de construction de routes urbaines de Bamako.

Bamako, le 21 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°03-029/ DU 21 JUILLET 2003 PORTANT CRÉATION DE LA CELLULE DES TRAVAUX ROUTIERS D'URGENCE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 4 juillet 2003

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Cellule des Travaux Routiers d'Urgence, en abrégé CETRU.

ARTICLE 2 : La Cellule des Travaux Routiers d'Urgence a pour mission d'assurer :

- l'exécution des travaux d'aménagement sommaire nécessaires pour l'utilisation de sites de desserte d'urgence;
- la réparation des dommages causés aux routes et aux ouvrages d'arts par les intempéries et les calamités ;
- l'exécution des travaux d'entretien routier dans toutes les zones géographiques où l'entretien du réseau routier n'est pas assuré par les entreprises privées.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule des Travaux Routiers d'Urgence.

ARTICLE 4 : La présente loi abroge les dispositions de l'Ordonnance n°90-053/P-RM du 7 septembre 1990 portant création du Service de Renforcement des Routes.

Bamako, le 21 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRETS

DECRET N°03-238/P-RM DU 20 JUIN 2003 PORTANT PROROGATION DE MANDAT DE CONSEILS COMMUNAUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 février 1995 modifiée portant Code des collectivités territoriales ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le mandat des Conseils Communaux des Communes de Kayes, Kita, Nioro, Koulikoro, Kati, Sikasso, Bougouni, Koutiala, Ségou, San, Mopti, Tombouctou, Gao et des Communes II, III, IV, V et VI du District de Bamako est prorogé jusqu'au 21 décembre 2003.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 juin 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-239/P-RM DU 22 JUIN 2003
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE À
PRÉSIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 25 JUIN 2003.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Premier Ministre, Monsieur Ahmed Mohamed Ag HAMANI, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 25 juin 2003 sur l'ordre du jour suivant :

A - LEGISLATION

I - MINISTERE DE LA SANTE :

1°) Projet de décret fixant les modalités de mise en oeuvre de la convention hospitalo-universitaire.

**II - MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE :**

2°) Projet de décret portant institution d'un système de visa pour l'exportation des vêtements et des textiles aux Etats-unis d'Amérique dans le cadre de l'AGOA.

B - MESURES INDIVIDUELLES :

C - COMMUNICATIONS ECRITES :

I - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT :

1°) Communication écrite relative à la Stratégie de gestion des Déchets Solides à Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 22 juin 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°03-240/P-RM DU 23 JUIN 2003
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
GÉNÉRALE DE COOPÉRATION AU
DÉVELOPPEMENT ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU
MALI ET LE ROYAUME DE BELGIQUE, SIGNÉE
À BAMAKO LE 28 FÉVRIER 2003.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Générale de Coopération au Développement entre la République du Mali et le Royaume de Belgique, signée à Bamako le 28 février 2003.

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est ratifiée la Convention Générale de Coopération au Développement entre la République du Mali et le Royaume de Belgique, signée à Bamako le 28 février 2003.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 juin 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre des Affaires Etrangères

**et de la Coopération Internationale,
Lassana TRAORE**

**DECRET N°03-241/P-RM DU 23 JUIN 2003
PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°01-474/
P-RM DU 27 SEPTEMBRE 2001 PORTANT
ALLOCATION D'UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE DE
RESPONSABILITÉ AU PERSONNEL
ENSEIGNANT.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°01-474/P-RM du 27 septembre 2001 portant allocation d'une indemnité spéciale de responsabilité au personnel enseignant ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 du Décret N°01-474/P-RM du 27 septembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les enseignants contractuels :

- professeurs de l'enseignement secondaire 20 500 F CFA/mois
- Maîtres de l'enseignement fondamental 18 500 F CFA/mois.

ARTICLE 2 : Le présent décret prend effet à compter du 1er juin 2003.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Education Nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 juin 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de l'Education Nationale,

Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

**DECRET N°03-242/P-RM DU 23 JUIN 2003
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
PHARMACIE POPULAIRE DU MALI.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la loi n°92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu le décret n°91-133/P-CTSP du 21 juin 1991 fixant le mode de fonctionnement de la rémunération des administrateurs et des présidents-directeurs généraux des Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'Etats ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Pharmacie Populaire du Mali :

1- Représentants des Pouvoirs publics :

-Monsieur Daoudou COULIBALY, ministre de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur Yaya COULIBALY, ministre de la Santé ;
- Madame Vital Irène Henriette NASSIRE, ministre de l'Economie et des Finances ;

-Monsieur Amadou DIALLO, ministre de l'Environnement ;

-Monsieur Aliou SIDIBE, ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

-Monsieur Bila Sina GUINDO, ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat ;

2°) Représentant du Personnel :

-Monsieur Bamane SINGARE, représentant des Travailleurs.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du décret n°99-210/P-RM du 18 juillet 1999, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 juin 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**DECRET N°03-243/P-RM DU 23 JUIIN 2003
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE
L'AGENCE NATIONALE D'EVALUATION DES
HÔPITAUX.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°03-143/P-RM du 7 avril 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou Souncalo TRAORE N°Mle 457.70.E, Médecin est nommé Directeur de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 juin 2003

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Santé,

Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Bassary TOURE

**DECRET N°03-244/P-RM DU 23 JUIIN 2003
DÉTERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE
L'INSPECTION DE L'INTÉRIEUR.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Organisation n°00-056/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de l'Intérieur, ratifiée par la Loi n°00-068 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°01-072/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Intérieur ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection de l'Intérieur est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DE L'INTERIEUR

STRUCTURE / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en Chef	Administrateur Civil/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Ingénieur des Constructions Civiles	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en Chef Adjoint	Administrateur Civil/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Ingénieur des Constructions Civiles	A	1	1	1	1	1
Inspecteurs	Administrateur Civil/Inspecteur des Services Economiques/Inspecteur des Finances/Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Ingénieur des Constructions Civiles	A	20	20	20	20	20
SECRETARIAT							
Chef Secrétariat	Attaché d'adm./Secrétaire d'adm.	B2-B1	1	1	1	1	1
Secrétaire Dactylo	Attaché d'adm./Secrétaire d'adm./Adjoint Secrétaire/ Adjoint d'adm.	B2-B2-C	4	4	4	4	4
Standardiste	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Planton manœuvre	Contractuel	-	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel	-	8	8	8	8	8
TOTAL			37	37	37	37	37

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°01-123/P-RM du 29 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspecteur de l'Intérieur.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 juin 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre Délégué chargé de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ministre du Travail et de la Fonction Publique
par intérim.**

Mme DIALLO M'Bodji SENE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-245/P-RM DU 23 JUIN 2003 FIXANT
L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS DE
FONCTIONNEMENT DES PÔLES ECONOMIQUES
ET FINANCIERS.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°88-39/AN-RM du 5 avril 1988 portant réorganisation judiciaire ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant code de procédure pénale ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Pôles Economiques et Financiers.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES POLES ECONOMIQUES ET FINANCIERS.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles 609 et suivants du Code de procédure pénale, il est institué un Pôle Economique et Financier près les Tribunaux de Première Instance de la Commune III du District de Bamako, de Kayes et de Mopti.

Il est composé de :

- un parquet spécialisé ;
- un ou plusieurs cabinets d'instruction spécialisés ;
- une brigade économique et financière ;
- des assistants spécialisés en matière économique, financière, fiscale et douanière.

ARTICLE 3 : Les Magistrats des Pôles Economiques et Financiers sont nommés selon la procédure régissant les Magistrats en matière de mutation et de nomination.

SECTION I : DU PARQUET ET DES CABINETS D'INSTRUCTION SPECIALISES

ARTICLE 4 : Le parquet et les cabinets d'instruction spécialisés sont régis par les règles de la procédure pénale.

SECTION II : DE LA BRIGADE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

ARTICLE 5 : La brigade économique et financière a pour mission de procéder sur instruction du procureur de la République à des enquêtes préliminaires dans les matières relevant de sa compétence.

Elle est liée par les formes prescrites par le code de procédure pénale sous peine de nullité.

La brigade exécute la délégation judiciaire sous l'autorité du juge d'instruction conformément aux articles 159 et suivants du code de procédure pénale.

ARTICLE 6 : La brigade économique et financière est composée d'officiers et d'agents de police judiciaire dont au moins deux officiers et six agents de police judiciaire, mis à la disposition du procureur de la République.

Ils sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

La brigade est dirigée par un chef de brigade choisi parmi les officiers de la Gendarmerie Nationale en poste dans les services actifs de la police judiciaire ou un fonctionnaire du corps des commissaires de police de la Police Nationale en poste dans les services de la police judiciaire.

Le chef de la brigade est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice après avis du Procureur Général.

ARTICLE 7 : Les membres de la brigade économique et financière sont placés sous l'autorité du procureur de la République. A ce titre, ils ne peuvent recevoir ni solliciter d'instructions d'une autorité autre que celui-ci à la phase de l'enquête préliminaire.

SECTION III : DES ASSISTANTS SPECIALISES

ARTICLE 8 : Les assistants spécialisés ont pour missions entre autres de :

- étudier les faits susceptibles de qualification pénale portés à la connaissance des autorités judiciaires ;
- exploiter à la demande des magistrats des Pôles Economiques et Financiers tout document relevant de leur compétence respective.

ARTICLE 9 : Les assistants spécialisés sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice parmi les fonctionnaires de la catégorie « A » ayant une compétence confirmée en matière économique, financière, fiscale ou douanière pour une durée de trois ans renouvelables.

ARTICLE 10 : Avant d'entrer en fonction, l'assistant spécialisé prête devant le Tribunal de Première Instance le serment ci-après : « Je jure de conserver le secret des informations sur les affaires ainsi que les actes du parquet et des juridictions d'instruction et de jugement, dont j'aurai eu connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».

Il ne peut en aucun cas être dispensé de ce serment.

ARTICLE 11 : Dans l'exercice de leur fonction, les assistants spécialisés ne peuvent recevoir d'instruction que des magistrats sous la direction desquels ils sont placés.

Ils peuvent assister les juges d'instruction au cours de l'instruction préliminaire.

ARTICLE 12 : Les fonctions d'assistants spécialisés sont incompatibles avec toute autre activité professionnelle rémunérée à l'exception de l'enseignement.

ARTICLE 13 : L'assistant spécialisé ne peut effectuer par lui-même aucun acte de procédure. Il ne dispose d'aucun pouvoir juridictionnel.

CHAPITRE II : DES AVANTAGES

ARTICLE 14 : Les procureurs de la République des parquets spécialisés bénéficient des mêmes primes et indemnités que le Contrôleur Général des Services Publics.

Les juges d'instruction des Cabinets Spécialisés et les Substituts des Procureurs de la République bénéficient des mêmes primes et indemnités que le Contrôleur Général Adjoint des Services Publics.

Les Officiers de Police Judiciaire et les Assistants spécialisés bénéficient des mêmes primes et indemnités que les Contrôleurs des Services Publics.

Les Greffiers des parquets spécialisés et les Agents de Police Judiciaire de la brigade économique et financière bénéficient des mêmes primes et indemnités que le Secrétaire en Chef du Contrôle Général des Services Publics.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15 : Le présent décret abroge les dispositions du décret n°02-310/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Pôle Economique et Financier.

ARTICLE 16 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 juin 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohame AG HAMANI

Le Ministre de l'Education Nationale,
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
par intérim,
Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE

Le Ministre Délégué à l'Emploi et à la
Formation Professionnelle,
Ministre du Travail et de la Fonction
Publique par intérim,
Madame DIALLO M'Bodji SENE

Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile par intérim,
Mahamane Kalil MAIGA

**DECRET N°03-246/PM-RM DU 27 JUIN 2003
PORTANT NOMINATION D'UN CADRE AU
COMMISSARIAT AU DÉVELOPPEMENT
INSTITUTIONNEL.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°01-022/P-RM du 20 mars 2001 portant création du Commissariat au Développement Institutionnel, ratifiée par la loi n°01-038 du 6 juin 2001 ;

Vu le Décret n°01-374/P-RM du 21 août 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret n°01-375/P-RM du 21 août 2001 déterminant le cadre organique du Commissariat au Développement Institutionnel ;

Vu le Décret n°02-270/P-RM du 24 mars 2002 portant modification de l'annexe II au Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Boubacar Mahamadane DICKO N°Mle 981-90.M, Administrateur Civil est nommé au Commissariat au Développement Institutionnel.

ARTICLE 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 27 juin 2003

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed Ag HAMANI**

**DECRET N°03-247/PM-RM DU 27 JUIN 2003
PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION
NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique;

Vu le Décret n°98-915/PG-RM du 6 juillet 1998 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°02-233/P-RM du 10 mai 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé auprès du ministre chargé des Sports un organe consultatif dénommé Commission Nationale de Lutte contre le Dopage.

ARTICLE 2 : La Commission Nationale de Lutte contre le Dopage a pour mission de :

- entreprendre des actions d'information, d'éducation, de sensibilisation et de formation en matière de prévention du Dopage ;

- procéder à l'inventaire périodique des produits traditionnels dopants ;

- proposer au Gouvernement des actions et mesures en matière de lutte contre le dopage ;

- donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le dopage.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale de Lutte contre le Dopage est composée comme suit :

Président :

Le Ministre chargé des sports ou son représentant.

Membres :

- 1 représentant du Ministère chargé de la Justice ;
- 1 représentant du Ministère chargé de la Sécurité intérieure
- 1 représentant du Ministère chargé des Finances ;
- 1 représentant du Ministère chargé de l'Education ;
- 1 représentant du Ministère chargé de la Défense ;
- 2 représentants de la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique ;

- 1 représentant de la Direction Nationale de la Jeunesse ;
- 1 représentant de l'Institut National pour la recherche en Santé publique ;

- 1 représentant du Laboratoire National de la Santé ;
- 1 représentant du Conseil National de la Jeunesse ;
- 1 représentant du Comité National Olympique et Sportif ;
- 1 représentant du Laboratoire Central Vétérinaire.

ARTICLE 4 : La liste nominative des membres des membres de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage est fixée par arrêté du ministre chargé des Sports.

ARTICLE 5 : Le secrétariat de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage est assuré par la Direction Nationale des Sports et de l'Education Physique.

ARTICLE 6 : La Commission Nationale de Lutte contre le Dopage se réunit une fois par semestre sur convocation de son Président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 : la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage peut solliciter le concours de toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 8 : Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre le Dopage.

ARTICLE 9 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,**
Djibril TANGARA

**DECRET N°03-248/P-RM DU 30 JUIN 2003
PORTANT NOMINATION D'UN ENVOYÉ
SPÉCIAL.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°337/P-RM du 14 octobre 1986 portant application de la loi n°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifiée par le Décret n°99-344/P-RM du 3 novembre 1999 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel Toumani SISSOKO est nommé Envoyé Spécial avec rang d'Ambassadeur.

Dans cette fonction, il assiste le Président de la République dans le suivi du « Protocole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 juin 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°03-249/P-RM DU 30 JUIN 2003
PORTANT NOMINATION D'UN ENVOYÉ
SPÉCIAL.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret n°337/P-RM du 14 octobre 1986 portant application de la loi n°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret n°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifiée par le Décret n°99-344/P-RM du 3 novembre 1999 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Général Tiécoura DOUMBIA est nommé Envoyé Spécial avec rang d'Ambassadeur.

Dans cette fonction, il assiste le Président de la République dans le suivi de la « Politique Africaine Commune de Défense et de Sécurité dans le cadre de l'Union Africaine ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 juin 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°03-250/P-RM DU 01 JUILLET 2003
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux

Vu le Décret n°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : le Lieutenant Mohamed Ouffene TOURE à la retraite, est nommé au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 01 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°03-264/P-RM DU 7 JUILLET 2003
DÉTERMINANT LES CONDITIONS
D'ÉLIGIBILITÉ, D'ATTRIBUTION ET DE
GESTION DE L'AIDE PUBLIQUE À LA PRESSE.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-046 du 7 juillet 2000 portant régime de la Presse et délit de presse ;

Vu le Décret n°96-135/P-RM du 2 mai 1996 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret détermine les conditions d'éligibilité, d'attribution et de gestion de l'aide publique à la presse.

ARTICLE 2 : L'aide publique à la presse provient de l'Etat et des collectivités territoriales. Elle est constituée de l'aide directe et de l'aide indirecte.

CHAPITRE I : DE L'AIDE DIRECTE

ARTICLE 3 : L'aide directe à la presse est allouée sous forme de subvention.

ARTICLE 4 : L'aide directe est octroyée aux organes médiatiques dans les conditions et selon les modalités définies dans le présent décret.

SECTION I : DES CRITERES D'ELIGIBILITE A L'AIDE

ARTICLE 5 : Pour être éligible à l'aide, les organes médiatiques doivent satisfaire aux critères ci-après :

a) être conformes aux prescriptions de la loi n°00-046 du 7 juillet 2000 en particulier aux dispositions des articles 2 et 3 ;

b) concourir à l'exercice effectif du droit du public à l'information ;

c) justifier d'un organigramme opérationnel d'organe médiatique.

ARTICLE 6 : La conformité des organes médiatiques aux dispositions énoncées ci-dessus est appréciée par la commission prévue à l'article 11 du présent décret. Celle-ci établit un rapport motivé lorsqu'elle juge un organe non éligible.

Est inéligible pour une année budgétaire tout organe condamné pour complicité de crime ou pour délit de presse.

SECTIONS 2 : DES CRITERES D'ATTRIBUTION.

ARTICLE 7 : Pour bénéficier de la subvention, l'organe médiatique doit remplir les conditions suivantes :

a) exister sous le statut de société, coopérative, association, groupement d'intérêt économique ou établissement public de presse ;

b) tenir une comptabilité régulière et être en règle vis-à-vis du fisc ;

c) respecter la législation du travail, notamment l'immatriculation des employés à la sécurité sociale ;

d) avoir assuré la parution régulière de l'organe d'information ou dans le cas d'une radio ou d'une télévision, la production régulière d'émissions pendant l'année budgétaire écoulée.

SECTION 3 : DES CRITERES DE DETERMINATION DES MONTANTS DES ALLOCATIONS

ARTICLE 8 : Les montants des allocations aux organes de presse écrite sont fonction de la périodicité des parutions, du tirage, du nombre de pages.

ARTICLE 9 : Les montants des allocations aux organes de presse audiovisuelle sont fonction du temps d'antenne.

ARTICLE 10 : Un arrêté du Ministre chargé de la Communication fixe la grille de notation des critères énumérés ci-dessus.

SECTION 4 : DES ORGANES DE GESTION

ARTICLE 11 : Il est institué auprès du Ministre chargé de la Communication une Commission de l'aide aux Médias.

ARTICLE 12 : La Commission a pour attributions de :

- statuer sur l'éligibilité à l'aide ;
- vérifier que les organes satisfont aux conditions d'attribution de l'aide ;
- procéder à la détermination des montants à allouer à chaque organe.

ARTICLE 13 : la Commission de l'aide aux Médias est composée de sept membres :

Président : Le représentant du ministre chargé de la Communication ;

Membres :

- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Conseil Supérieur de la Communication ;
- deux représentants des associations de presse, membres de la Maison de la Presse ;
- le Président de la Maison de la Presse.

ARTICLE 14 : Un arrêté du ministre chargé de la Communication fixe la liste nominative des membres de la Commission.

Le mandat des membres est de trois ans renouvelable une seule fois.

ARTICLE 15 : la Commission de l'aide aux Médias établit son règlement intérieur. Elle se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président. Elle ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

La Commission de l'aide aux Médias désigne en son sein un rapporteur.

ARTICLE 16 : Les organes de presse sont tenus de fournir à la commission de l'aide aux médias toutes informations et pièces telles qu'énoncées aux articles 5 et 7.

ARTICLE 17 : La Maison de la Presse met à la disposition des organes de presse les montants alloués par la Commission.

CHAPITRE II : DE L'AIDE INDIRECTE

ARTICLE 18 : Tout organe médiatique bénéficiant de la subvention est éligible à l'aide indirecte.

ARTICLE 19 : L'aide indirecte consiste en des appuis accordés par l'Etat, autres que la subvention spéciale inscrite dans le budget d'Etat. Elle concerne notamment la prise en charge de tout ou partie des besoins de formation.

ARTICLE 20 : La Maison de la Presse soumet au ministre chargé de la Communication annuellement un programme de formation sur la base des crédits disponibles.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 21 : Les dispositions du présent décret s'appliquent aux aides provenant des collectivités territoriales.

ARTICLE 22 : La Maison de la Presse adresse annuellement au ministre chargé de la Communication un rapport sur l'affectation et l'utilisation de l'aide.

ARTICLE 23 : Le contrôle sur l'organe de gestion de l'aide est assuré conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 : Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 25 : Le ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 7 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Culture,
Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies
de l'Information par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO**

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-265/P-RM DU 7 JUILLET 2003
DÉTERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES
CENTRES RÉGIONAUX DE LA PROMOTION DE
L'ARTISANAT.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°95-016 du 17 février 1995 portant création du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret n° Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et les procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) des Centres Régionaux de la Promotion de l'Artisanat est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DES CENTRES REGIONAUX DE LA PROMOTION DE L'ARTISANAT

STRUCTURE / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur de la Statistique/ Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Professeur/ Administrateur du Tourisme	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Secrétaire dactylo	Adjoint de Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Ronéo-Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien-Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Division Promotion							
Chef de Division	Administration Civil / Administrateur des Arts et de la Culture/Administrateur du Tourisme/Inspecteur des Services Economiques/Ingénieur de la Statistique.	A	1	1	1	1	1
Chargés de la Promotion	Contrôleur des Services Economiques/Technicien de la Statistique/Technicien des Arts et de la Culture/Technicien du Tourisme	B2/B1	2	2	2	2	2
Division Formation							
Chef de Division	Inspecteur des Services Economiques/Ingénieur de la statistique/Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de Culture/Professeur/Administrateur du Tourisme.	A	1	1	1	1	1
Chargés de la Formation	Technicien de la Statistique / Technicien des Art et de Culture/ Maître Principal/ Technicien du Tourisme	B2/B1	2	2	2	2	2
TOTAL			12	12	12	12	12

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Scéaux,
Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
par intérim,
Abdoulaye Garba TAPO**

**Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Modibo DIAKITE**

**Le Ministre de l'Administrateur Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-266/P-RM DU 7 JUILLET 2003
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU
CENTRE NATIONAL DE LA PROMOTION DE
L'ARTISANAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94/009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002

Vu la Loi N°95-016 du 17 février 1995 portant création du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret N° fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret N° 179/179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant des conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°02- 490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Centre National de la Promotion de l'Artisanat est défini et arrêté comme suit :

CADRE ORGANIQUE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROMOTION DE L'ARISANAT.

STRUCTURE / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CAT.	EFFECTIF / ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur statisticien /Administrateur Civil / Administrateur des Arts et de la culture / Professeur / Administrateur du Tourisme /Administrateur des Affaires Sociales.	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Inspecteur des Services Economiques / Ingénieur Statisticien/ Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Professeur /Administrateur du Tourisme.	A	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration.	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Secrétaire	Adjt de Secrétariat	C	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	1	1
Ronéo – Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien – Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		2	2	2	2	2
Centre de Documentation et d'Informatique							
Chef du Centre	Administrateur Civil /Administrateur des Arts et de la Culture /Ingénieur de l'Informatique/ Professeur.	A	1	1	1	1	1
Chargé de documentation	Contrôleur des Services Economiques/ Maître Principal, Technicien des Arts et de la Culture.	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'information	Assistant de l'Information / Attaché d'Administration	B2/B1	1	1	1	1	1

Division Etudes et Recherche Développement							
Chef de Division	Administrateur Civil / Administrateur Arts et de la Culture / Administrateur du Tourisme / Inspecteur des Services Economiques / Ingénieur de la Statistique / Administrateur des Affaires Sociales/ Professeur .	A	1	1	1	1	1
Section Etudes							
Chef de Section	Inspecteur des Services Economiques / Ingénieur Statisticien / Administrateur des Arts et de la Culture / Administrateur du Tourisme.	A	1	1	1	2	2
Chargés d'Etudes	Contrôleur des Services Economiques Technicien de la Statistique. Assistant d'Information.	B2/B1	1	1	1	1	1
Section Statistiques							
Chef de Section	Ingénieur de la Statistique / Ingénieur Informatique / Planificateur.	A	1	1	1	1	1
Chargés de Base de Données	Technicien Statistique / Technicien Informatique.	B2/B1	1	1	1	2	2
Section Suivi-Evaluation							
Chef de Section	Inspecteur des Services Economiques / Ingénieur de la Statistique et du Plan/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur du Tourisme.	A	1	1	1	1	1
Chargés de Suivi-Evaluation	Technicien de la Statistique / Technicien de l'Informatique.	B2/B1	1	1	1	2	2

Division Promotion Chef de Division	Inspecteur des Services Economiques / Ingénieur de la statistique / Administrateur Civil / Administrateur des Arts et de la Culture/ Professeur / Administrateur Tourisme.	A	1	1	1
Section Promotion Commerciale Chef de Section	Inspecteur des Services Economiques Administrateur Civil / Journaliste Et Réalisateur / Administrateur du Tourisme.	A	1	1	1
Chargés de la Promotion Commerciale	Technicien des Arts et de la Culture / MP / Tehnicien du Tourisme.	B2/B1	1	1	1
Section Exportation Chef de Section	Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur	A	1	1	1
Chargés de l'Exportation	Contrôleur des Services Economiques/Contrôleur des Impôts/Trésor.	B2/B1	1	1	1
Chargés de Qualité	Technicien des Arts et de la Culture /Tehnicien du Tourisme	B2/B1	1	1	1
Division Formation Chef de Division	Administrateur des Arts et de la Culture/ Inspecteur des Services Economiques/ Administrateur du Tourisme / Professeur.	A	1	1	1
Section Programmation Chef de section	Inspecteur des Services Economiques /Professeur.	A	1	1	1
Chargé de la programmation	Technicien des Arts et de la Culture/Tehnicien du Tourisme.	B2/B1	1	1	1
Section Formation Chef de section	Inspecteur Services Economiques/ Ingénieur/ Administrateur Civil/ Administrateur Tourisme.	A	1	1	1
Chargé de la Formation	Technicien de la Statistique/ Technicien des Arts de la Culture/ Maître Principal	B2/B1	1	1	1
TOTAL			30	30	30

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge le Décret N°95-109/P-RM du 3 mars 1995 déterminant le Cadre Organique du Centre National de la Promotion de l'Artisanat.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
par intérim,
Abdoulaye Garba TAPO**

**Le ministre du Travail et de
la Fonction Publique,
Modibo DIAKITE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-267/P-RM DU 7 JUILLET 2003
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITÉS
DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL
DE LA PROMOTION DE L'ARTISANAT.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi n°95-016 du 17 février 1995 portant création du Centre National de la Promotion de l'Artisanat ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de Contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 Portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Promotion de l'Artisanat.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DU DIRECTEUR

ARTICLE 2 : Le Centre National de la Promotion de l'Artisanat est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Artisanat.

ARTICLE 3 : Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé de l'Artisanat, de définir les éléments de la politique du service, d'élaborer ses grandes orientations, de diriger, programmer, coordonner et de contrôler leur exécution.

ARTICLE 4 : Le Directeur est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION II : DES STRUCTURES

ARTICLE 5 : Le Centre National de la Promotion de l'Artisanat comporte :

- en staff, un (1) Centre de Documentation et d'Informatique;
- trois (3) Divisions qui se subdivisent en Sections.

Les Divisions du Centre National de la Promotion de l'Artisanat sont :

- la division Etudes et Recherche-Développement ;
- la division Promotion ;
- la division Formation.

ARTICLE 6 : Le Centre de Documentation et d'Informatique est chargé de :

- constituer un fonds documentaire ;
- gérer les archives de l'artisanat ;
- mettre en place une banque de données sur le secteur de l'artisanat ;
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies de communication en direction des différents partenaires.

Le Centre de Documentation et d'Informatique a le même niveau hiérarchique qu'une division centrale.

ARTICLE 7 : La Division Etudes et Recherche-Développement est chargée de :

- réaliser des études et des recherches nécessaires à l'élaboration de la politique dans le domaine de l'artisanat et veiller à sa mise en œuvre ;

- réaliser des études sur les filières porteuses ;
- suivre et évaluer les projets du secteur ;
- collecter, analyser et diffuser les données socio-économiques et commerciales sur l'artisanat ;

- encourager l'introduction et la diffusion des nouvelles technologies utilisées dans l'artisanat ;

- appuyer l'émergence des Petites et Moyennes Entreprises;
- suivre les accords internationaux concernant le secteur.

ARTICLE 8 : La Division Etudes et Recherche-Développement comporte les Sections suivantes :

- la section Etudes ;
- la section Statistiques ;
- la section Suivi-Evaluation ;

ARTICLE 9 : La Division Promotion est chargée de :

- faciliter l'accès des artisans aux crédits et les appuyer dans la recherche de financements ;

- diffuser l'information auprès des structures et organes d'encadrement du secteur de l'artisanat ;

- assurer le contrôle de qualité des produits de l'artisanat ;
- faire connaître et diffuser les produits artisanaux tant sur le marché national qu'à l'étranger ;

- créer un environnement favorable à l'innovation et à la créativité.

ARTICLE 10 : La Division Promotion comporte les Sections suivantes :

- la section Promotion Commerciale ;
- la section Exportation.

ARTICLE 11 : La Division Formation est chargée de :

- identifier les besoins et les ressources en formation dans l'artisanat ;

- assurer le suivi de la formation et des projets de formation;
- préparer et mettre en œuvre avec les partenaires concernés, des programmes et plans de formation ou de perfectionnement technique.

ARTICLE 12 : La Division Formation comporte les Sections suivantes :

- la section Programmation ;
- la section Formation.

ARTICLE 13 : Les Divisions et les Sections sont dirigées par des Chefs de Division et de Section nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre chargé de l'Artisanat.

ARTICLE 14 : Le Centre National de la Promotion de l'Artisanat est représenté au niveau régional et du District de Bamako par le Centre Régional de Promotion de l'Artisanat.

ARTICLE 15 : Les Chefs de Centres Régionaux sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Artisanat et ont rang de Directeurs Régionaux.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

ARTICLE 16 : Sous l'autorité du Directeur, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'actions concernant les matières relevant de leur secteur d'activités, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des sections.

ARTICLE 17 : Les Sections fournissent, à la demande des Chefs de Division, les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leur secteur d'activité.

SECTION II : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DE LA MISE EN OEUVRE

ARTICLE 18 : L'activité de coordination et contrôle s'exerce sur les Centres régionaux par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;

- un droit d'intervention *posteriori* sur les décisions consistant à l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Un arrêté du Ministre chargé de l'artisanat fixe le détail des attributions des Centres Régionaux de la Promotion de l'Artisanat et des Sections du Centre National de la promotion de l'Artisanat.

ARTICLE 20 : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret n°95-108/P-RM du 3 mars 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Promotion de l'Artisanat.

ARTICLE 21 : Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme et Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 7 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
par intérim,
Abdoulaye Garba TAPO**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-268/P-RM DU 7 JUILLET 2003
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU
DECRET N°03-164/P-RM DU 16 AVRIL 2003
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DES
FINANCES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-059/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle des Services Publics et des Inspections des Départements ministériels ;

Vu le Décret N°03-164/P-RM du 16 avril 2003 portant nomination à l'Inspection des Finances ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret du 16 avril 2003 susvisé en ce qui concerne la nomination de Monsieur **Moro DIAKITE**, N°Mle 310-17-V, Inspecteur des Services Economiques en qualité d'Inspecteur à l'Inspection des Finances.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 juillet 2003

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassary TOURE**

**DECRET N°03-269/P-RM DU 7 JUILLET 2003
PORTANT RÉGLEMENTATION DES
COLLECTIVITÉS EDUCATIVES EN RÉPUBLIQUE
DU MALI.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°98-063 du 17 décembre 1998 portant création de la Direction Nationale de la Jeunesse ;

Vu l'Ordonnance n°99-010 du 1er avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 11 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret régleme les Collectivités Educatives en République du Mali.

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

ARTICLE 2 : Aux termes du présent décret, on entend par Collectivités Educatives, les groupements mobiles ou fixes d'enfants, d'adolescents ou de jeunes à l'occasion des vacances et des temps de loisirs.

Elles comprennent :

- les Centres aérés qui sont des lieux aménagés par les institutions de l'Etat et qui accueillent des enfants et des jeunes en vue de les soustraire du milieu renfermé des agglomérations urbaines ;
- les Camps de jeunes, fixes ou mobiles, qui sont des regroupements corporatifs de jeunes généralement d'une même association, mouvement ou groupement d'associations pendant une durée déterminée ;
- les Colonies de vacances qui sont des regroupements d'enfants ou de jeunes de divers horizons pendant les vacances ou les temps de loisirs
- les Centres de vacances et de loisirs qui sont des lieux de regroupements (Foyers, cités des enfants, Maisons de Jeunes) avec ou sans hébergement ;
- les Sessions connaissances qui sont des déplacements en vue de faire découvrir par les participants les réalités socioculturelles et économiques du pays ou de la région qui les reçoit ;
- les caravanes qui sont des déplacements d'enfants et de jeunes à l'intérieur d'un ou de plusieurs pays en vue de découvrir les réalités socio-éducatives et culturelles.

Les sorties pédagogiques des établissements d'enseignement ne sont pas concernées par les sessions de connaissances.

ARTICLE 3 : Les Collectivités Educatives s'identifient selon leur nature, l'âge des participants, l'effectif, la durée et le projet pédagogique conformément au tableau suivant :

COLLECTIVITÉS EDUCATIVES	NATURES	AGE	DURÉE	EFFECTIF
- Centres Aérés	Sans Hébergement	7 à 14 ans	15 à 20 jours	50 à 100
- Camps de jeunes	Avec Hébergement	14 à 25 ans	14 à 21 jours	60 (maximum)
- Colonies de vacances	Avec Hébergement	7 à 14 ans	21 à 30 jours	60 (maximum)
- Centres de vacances et de loisirs	Avec Hébergement	15 à 25 ans	Permanent	Fonction des programmes
- Sessions de Connaissance	Avec Hébergement	14 à 25 ans	21 jours	60 à 100
- Caravanes	Avec Hébergement	14 à 25 ans	15 à 21 jours	60 à 200

CHAPITRE II : DES OBJECTIFS

ARTICLE 4 : Les Collectivités Educatives ont pour objectifs de :

- favoriser l'épanouissement de la personnalité physique, intellectuelle, civique et morale de l'Enfant et du Jeune ;

- créer un espace d'émancipation, d'éducation à la citoyenneté, d'apprentissage de la responsabilité et de la vie collective ;

- offrir des activités de loisirs sains et éducatifs aux participants ;

- remédier à l'oisiveté pendant les vacances scolaires ;

- favoriser le brassage et les échanges culturels ;

- faire connaître les réalités socio-économiques du pays et de l'extérieur.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS DE CREATION ET D'ORGANISATION

ARTICLE 5 : Toute personne physique ou morale, résidant ou non au Mali, peut, dans le respect des textes en vigueur, créer et organiser une Collectivité Educative à l'exception des Centres Aérés.

Les Centres aérés sont exclusivement créés par l'Etat.

ARTICLE 6 : Toute personne physique ou morale, publique ou privée, désirant créer et organiser une Collectivité Educative, doit au préalable :

- demander l'autorisation au ministre de la jeunesse ;
- être bénéficiaire d'un contrat d'assurance.

ARTICLE 7 : L'autorisation de création, d'organisation ou d'extension d'une Collectivité Educative est accordée par décision du ministre chargé de la Jeunesse après avis du ministre chargé de promotion de l'Enfant.

L'avis des autorités communales est un préalable à l'octroi de l'autorisation de création, d'organisation ou d'extension d'une Collectivité Educative.

Cette autorisation est strictement personnelle.

ARTICLE 8 : Le détail des conditions de création et d'organisation des Collectivités Educatives est fixé par Arrêté conjoint des ministres chargés de la Jeunesse et de la promotion de l'Enfant.

ARTICLE 9 : Les Collectivités Educatives peuvent être implantés à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations. Elles ne peuvent être installées à proximité d'établissement insalubres, incommodes ou classés dangereux.

ARTICLE 10 : Les Collectivités Educatives doivent disposer :

- de matériels et médicaments pour les soins du premier secours et une réserve suffisante d'eau potable ;

- de salles de soins, d'examen et de repos ;

- d'un personnel de soutien.

Les Collectivités Educatives avec hébergement doivent disposer :

- d'une cuisine isolée des locaux d'habitation ou de restauration ;

- des locaux pour réserves alimentaires ;

- de dortoirs ou de chambres bien aménagés ;

- de toilettes.

CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION ET DE L'ENCADREMENT

ARTICLE 11 : Les Collectivités Educatives sont administrés par un Comité de Direction et encadrées par un personnel qualifié.

Le Directeur de la Collectivité Educative devra être titulaire du diplôme d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports ou d'un diplôme de maîtrise en Sciences Sociales ou de l'Education ou tout autre diplôme équivalent. Il peut en outre être un cadre supérieur d'une structure sociale.

Les moniteurs constituant le personnel d'encadrement, devront être détenteurs du diplôme de moniteur de colonie de vacances, technicien supérieur des affaires sociales ou de technicien des Arts et de la Culture.

ARTICLE 12 : Un arrêté du ministre chargé de la Jeunesse fixe les attributions et la composition du comité de Direction et du personnel d'Encadrement.

ARTICLE 13 : Le personnel d'Encadrement peut bénéficier de l'appui pédagogique du ministère chargé de la Jeunesse et celui chargé de la promotion de l'Enfant.

ARTICLE 14 : Dans toute Collectivité Educative, la présence d'au moins un infirmier d'Etat et d'un secouriste est obligatoire. Ce personnel est chargé d'assurer les prestations sanitaires et les bonnes conditions d'hygiène sur les lieux d'implantation.

ARTICLE 15 : L'encadrement de la Collectivité Educative installé au bord d'un cours d'eau permanent doit comprendre un maître-sauveteur.

CHAPITRE V : DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE

ARTICLE 16 : Les Collectivités Educatives sont inspectées et contrôlées par les services techniques du ministère chargé de la Jeunesse et de celui chargé de la Promotion de l'Enfant.

Le rapport d'inspection et de contrôle est adressé au ministre chargé de la Jeunesse et au promoteur.

ARTICLE 17 : Le Médecin Chef de la Circonscription Administrative où est implantée la Collectivité Educative, a qualité pour :

- contrôler les conditions sanitaires sur le lieu d'implantation de la Collectivité Educative ;

- assurer les soins nécessaires aux cas référés ou évacués par le personnel de la Collectivité Educative à la charge du promoteur.

ARTICLE 18 : Le Ministre chargé de la Jeunesse peut ordonner par décision la fermeture d'une Collectivité Educative à la suite du rapport d'inspection faisant ressortir des anomalies dans son fonctionnement. Cette fermeture est provisoire ou définitive selon la gravité des anomalies.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Chaque Collectivité Educative élabore son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du ministre chargé de la Jeunesse.

ARTICLE 20 : Le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel.

Bamako, le 7 juillet 2003

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ahmed Mohamed AG HAMANI

Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille,
Mme BERTHE Aïssata BENGALY

Le Ministre de la Santé,
Mme KEITA Rokiatout N'DIAYE

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Djibril TANGARA

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0860/MATCL-DNI en date du 26 octobre 2001, il a été créé une association dénommée « BESSEYA TON »

But : de susciter la participation active de la population dans la lutte contre l'insalubrité, promouvoir l'assainissement.

Siège Social : Bamako, Djenebougou-Djicoroni-Para à côté de la mosquée de vendredi.

Liste des membres du bureau :

Président : Daouda TRAORE

Secrétaire général : Kalifa TOURE

Secrétaires à l'organisation :

1 - Batio TOURE

2 - Mariam SAMAKE

Secrétaire administratif : Allassane KONE

Secrétaire à l'information : Salimata TRAORE

Trésorier général : Sory MAIGA

Suivant récépissé n°0557/MATCL-DNI en date du 25 Juin 2003, il a été créé un Parti dénommé Union pour la République et la Démocratie, en abrégé URD.

But : d'oeuvrer à l'édification d'une nation malienne prospère, assurer une répartition équitable et juste du revenu national, instaurer un Etat de droit et de progrès.

Siège Social : Niaréla Rue 268 Porte 45.

Les membres du Bureau (DIRECTION PROVISOIRE)

Président d'honneur Oumar Samba DIALLO

Président : Younoussi TOURE

2ème vice-président : Abdoulaye KOITA

3ème vice-président : Oumar TOURE

4ème vice-président : Mme COULIBALY Kadiatou SAMAKE

Secrétaire général : Mohamed Ag ERLAF

Secrétaire général adjoint : Lassana KONE

Secrétaire aux finances : Mamadou BA

Secrétaire adjoint aux relations extérieures : Hamadoun DICKO

Secrétaire aux questions électorales : Baba Oumar BORE

Secrétaire aux relations extérieures : Daouda TOURE

Secrétaires chargé des Elus : Moussa SANGARE

Secrétaire adjoint aux questions électorales : Hamidou DANIOKO

Secrétaires adjoint chargée des Elus : Mme DIAWARA Salimata

Secrétaire adjoint aux questions économiques : Baba DIAWARA

2ème Secrétaire général adjoint : Alfousseini SOW

1ère Secrétaire adjoint à l'organisation : Mme Moncourt Michèle

Secrétaire chargé des relations avec l'administration : Hamadi Fadel DRAME

Secrétaire à l'organisation : Mamadou DIAWARA

Secrétaire à la Communication : Mme CAMARA Maïmouna

Secrétaire Administratif adjoint : Salikou SANOGO

Secrétaire aux questions économiques : Djigui KOUMARE

Commission de conciliation et d'arbitrage

Président : Armand MONCOURT

Membres :

- Ousmane TOURE
- Mahamadou Hawa GASSAMA
- Salia Mohamed Lamine MAIGA
- Diagui MANGARA
- Abdoul Malick DIALLO
- Mme Tata KONE
- Docteur Moussa COULIBALY
- André Seiba SISSOKO
- Gaoussou KEITA
- Modibo TRAORE

Suivant récépissé n°0457/MATCL-DNI en date du 23 mai 2003, il a été créé une association dénommée Association des Femmes et Adolescents Solidaires contre le SIDA (AFASO-MALI)

But : De renforcer la solidarité entre les femmes, les jeunes et les personnes vivant avec le VIH/SIDA, lutter contre leur marginalisation et leur stigmatisation.

Siège Social : Bamako, Hippodrome Rue 240 Porte 784.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Madame Kadidiatou Ly DIALLO

Vice Présidente : Madame Madina Makcti TALL

Trésorier : Monsieur Yassine Marius DIALLO

Suivant récépissé n°0549/MATCL-DNI en date du 20 juin 2003, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Médecine Traditionnelle (A.D.M.T).

But : De réhabiliter et vulgariser la médecine traditionnelle, favoriser les échanges entre les herboristes, les tradipraticiens et les accoucheuses traditionnelles.

Siège Social: Bamako, Torokorobougou Rue 415 Porte 7.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président : El Housseiny COULIBALY

Secrétaire général: Allè DOUGNON

Trésorier général : Sidiki TRAORE

Trésorier général adjoint : Hawa SIDIBE

Secrétaire administratif : Bazoumana DAGNOKO

Secrétaire à l'organisation : Abdoulaye DABRE

Commissaire aux comptes : Bougari KEITA

Comité thérapeutique et de contrôle :

1 - Abdoulaye DIALLO

2 - Youssouf KONE

3 - Moussa DIARRA

4 - Hawa SOUMANO

5 - Adama DOUMBIA

Secrétaire chargé des relations avec l'Etat et à l'information : Oumar TRAORE

Secrétaire chargé des relations extérieures : Mouhamed NIANTAO

Suivant récépissé n°0542/MATCL-DNI en date du 20 juin 2003, il a été créé une association dénommée Promotion des Initiatives d'Entraide et de Solidarité (PROMODIES).

But : de participer à la recherche de l'autosuffisance alimentaire, promouvoir la solidarité et l'entraide entre les populations.

Siège Social : Bamako, Lafiabougou Rue 464 Porte 115

Liste des membres du bureau :

Président : Mamadou FOMBA

Secrétaire Administratif : Dramane SIDIBE

Secrétaire aux finances : Souaré SISSOKO

Secrétaire à l'organisation : Sory I. SISSOKO

Secrétaire adjoint à l'organisation : Amadou DOUMBIA

Commissaire aux comptes: Mahamadou KAMISSOKO

Secrétaire à la Communication ; Badian NIARE

Secrétaire à l'environnement : Issa DIARRA

Commissaire aux conflits : Baty SANOGO

Secrétaire à la santé, à l'éducation et à la culture : Youssouf COULIBALY

Secrétaire à l'alimentation et à l'entre aide : Mamadou COULIBALY

Secrétaire aux relations extérieures : Thiam SAMAKE

Secrétaire aux activités socio-économiques : Oumar DOUCOURE